

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x		14x		18x		22x		26x		30x	
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
12x	16x	20x	24x	28x	32x						

No. 19.

4e Session, 1er Parlement, 34 Victoria, 1871.

BILL.

Acte pour autoriser la corporation du
Village de Trenton à imposer et per-
cevoir des droits de havre, et pour
d'autres fins.

BILL PRIVÉ.

M. BROWN.

OTTAWA :

Imprimé par I. B. TAYLOR, 29, 31 et 33, Rue Rideau.

1871.

Acte pour autoriser la corporation du Village de Trenton à imposer et percevoir des droits de havre, et pour d'autres fins.

CONSIDERANT que le Village de Trenton a encouru des dépenses considérables à construire des quais et des estacades et autres améliorations au havre situé dans ses limites, et que la corporation du dit Village a, par pétition, demandé la passation d'un acte à l'effet de l'autoriser à passer un ou des règlements pour imposer et prélever des droits de havre, taxes ou péages sur les articles, denrées et marchandises expédiés par la voie ou débarqués de tout vaisseau ou bateau à vapeur dans les limites du dit havre, et pour imposer et prélever des droits ou péages sur les billots, le bois scié, le bois d'équarrissage et en grume, le cèdre, les traverses de chemins de fer; le bois pour cercles et perches à houblon, les flottes de toute espèce, le bois pour têtes de barils, le bois long ou court, les douves et billots à douves descendant la rivière Trent, ou venant dans les limites de la dite corporation, dans le but de lui permettre de former un fonds destiné à améliorer davantage les quais et estacades en question, et à améliorer autrement le dit havre de temps à autre au besoin, et l'entretenir en bon état; et considérant qu'il est expédient d'accéder aux conclusions de la dite pétition; A ces causes, Sa Majesté par et de l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète ce qui suit :

1. La corporation du Village incorporé de Trenton est par le présent autorisée à passer un ou des règlements pour imposer et prélever des droits de havre ou péages devant être employés, déduction faite des frais de perception, à aider à réparer les estacades et quais, et à faire les autres réparations nécessaires pour améliorer le dit havre dans les limites du dit village incorporé, et à créer un fonds destiné à améliorer et tenir en bon état les travaux s'y rattachant, sur tous articles, denrées, marchandises et effets débarqués de tout bâtiment bateau à vapeur ou autre embarcation dans les limites du dit havre, ou ailleurs dans les limites de la dite corporation, et sur tous les billots, bois scié, bois d'équarrissage et en grume, cèdre, traverses de chemins de fer, bois pour cercles, perches à houblon, flottes de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long ou court, douves et billots à douves descendant la rivière Trent, ou venant dans les limites de la dite corporation.

2. Avant que les règlements devant être passés en vertu de la première section du présent acte ou que les tarifs des droits imposés à la suite de ces règlements, puissent entrer en vigueur ils devront être approuvés par le Gouverneur en conseil.

Préambule.

Approbation
du gouverneur.

Pénalité.

3. Si quelqu'un néglige ou refuse de payer les taux ou droits dont la perception est autorisée par le présent acte ou par tout règlement qui pourra être passé sous son autorité, il sera et pourra être loisible à la dite corporation, ou à son officier, commis, serviteur, agent ou fermier de saisir et détenir les articles, denrées, marchandises et effets, billots, bois scié, bois d'équarrissage et en grume, cèdre, traverses de chemins de fer, bois pour cercles et perches à houblon, flottes de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long et court, douves et billots, à douves, sur lesquels ils sont dus et payables, jusqu'à ce que les dits taux et droits aient été acquittés; et s'ils ne sont pas payés à l'expiration de trente jours après telle saisie, la dite corporation ou son officier, commis, serviteur ou fermier, comme il est dit ci-haut, pourra vendre aux enchères publiques, les dits articles, denrées, marchandises, effets, billots, bois scié, bois d'équarrissage et en grume, cèdre, traverses de chemin de fer, bois pour cercles et perches de houblon, flottes, de toute espèce, bois pour têtes de barils, bois long ou court, douves et billots à douves, ou telle partie de ces articles qui sera nécessaire pour acquitter les dits taux ou droits et les frais et dépens raisonnables encourus pour les garder et vendre, après dix jours d'avis, remboursant le surplus, s'il en est, au propriétaire ou propriétaires.

Les navires répondent du paiement des droits.

4. Chaque bâtiment, bateau ou autre embarcation à bord duquel des articles, denrées, marchandises, effets et autres choses pourront être expédiés, ou duquel ils seront débarqués, répondra du paiement des droits exigibles à l'égard de tels articles, denrées, marchandises, effets et autres choses, et dans le cas où ces droits ne seront pas acquittés, il pourra être détenu jusqu'à ce que le paiement en ait été fait.

Pouvoirs actuels de la corporation, sauvegardés.

5. Rien de contenu au présent acte ne modifiera les pouvoirs conférés à la dite corporation par tout acte actuellement en vigueur l'autorisant à passer des règlements pour l'administration et la régie du dit havre.

Le havre reste assujéti à toute loi générale.

6. Le dit havre et les ouvrages en dépendant seront assujétiés aux dispositions de tout acte du parlement du Canada qui pourra être passé à l'avenir au sujet de la construction, amélioration, réglementation ou entretien des havres.